CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.988 du 27 juin 2012

G./A.201.921/VI-19.268

En cause : **GHIAT** Rachid**,**

ayant élu domicile chez
Me Fidèle ZEGBE ZEGS , avocat,
rue de la Prévoyance, n° 58,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 septembre 2011, Rachid GHIAT demande l'annulation de "la décision de refus d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère prise par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi", qui a été notifiée à son employeur le 11 mai 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 avril 2012 convoque les parties à comparaître le 22 mai 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Fidèle ZEGBE ZEGS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jessica DERNONCOURT, loco Me Mustapha EL KAROUNI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERET AU RECOURS

Dans une lettre du 20 janvier 2012, valant mémoire en réplique, le conseil du requérant indique que ce dernier a été mis en possession d'une carte A (titre de séjour d'une durée limitée) valable jusqu'au 27 décembre 2012 et que par conséquent, la requête en annulation est devenue "sans objet".

Cette assertion se comprend mieux à la lecture du mémoire en réponse, lequel précise que "en date du 30 novembre 2011, Monsieur Rachid GHIAT s'est vu délivrer un permis de travail B, pour la fonction de mécanicien automobile et poids lourds au sein de la FMBA SPRL".

Par conséquent, il y a lieu de constater qu'ayant obtenu satisfaction, le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt-sept juin deux mille douze par :

M^mes^ Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Odile DAURMONT.